



COMMUNE DE ROLLE

**RÈGLEMENT COMMUNAL**

# **SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX**









































En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune et les travaux exécutés.

Le montant de la taxe d'utilisation pour les EC est au maximum de **Fr. 1.50 HT** par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée (projection plan) raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.).

Les surfaces imperméabilisées ont été admises à la valeur construite inscrite au registre foncier, majorée d'un facteur **1,3**. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, tous frais à sa charge, le propriétaire peut exiger un calcul basé sur la situation réelle.

Dans le cas où les EC d'un bien-fonds sont évacuées par une canalisation privée directement dans un cours d'eau dépendant du domaine public cantonal, la taxe ne sera pas appliquée. Le propriétaire devra apporter la preuve que l'intégralité des EC est déversée dans le cours d'eau pour bénéficier de cette exemption.

#### **Art. 5 - Taxe annuelle d'utilisation du réseau et d'épuration des EU**

La taxe annuelle d'utilisation et d'épuration des EU est due par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 46 et 53 du règlement.

Le montant de la taxe d'utilisation et d'épuration pour les EU est fixé au maximum à **Fr. 4.-- HT** par m<sup>3</sup> d'eau consommé selon relevé officiel du compteur. Il est calculé sur la base de la consommation de l'année précédente.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public des EU et traitées à la station d'épuration selon la directive municipale en vigueur.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement, puis celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

#### **Art. 6 - Taxe annuelle spéciale**

La taxe annuelle spéciale est fixée au maximum à **Fr. 200.--** par EH (équivalent-habitant).

#### **Art. 7 - Perception des taxes**

Les taxes sont exigibles selon le mode de facturation en vigueur au moment des perceptions.

#### **Art. 8 - Infiltration des EC**

Le propriétaire qui prouve que ses EC ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement mais sont infiltrées, peut bénéficier d'une exonération de la taxe d'utilisation du réseau des EC conformément à l'art. 52.

Le propriétaire est tenu d'aviser, par écrit, la Municipalité de sa demande d'exonération, avec tous les documents et informations requis par la Municipalité.

Le propriétaire prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'infiltration.

#### **Art. 9 - Eau d'arrosage et eau non polluée n'utilisant pas le réseau d'assainissement**

Un propriétaire peut être exonéré de la taxe annuelle d'utilisation du réseau et d'épuration des EU pour le volume d'eau utilisée pour l'arrosage conformément à l'art. 52. Il est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

Le propriétaire est tenu d'aviser, par écrit, la Municipalité de sa demande d'exonération, avec tous les documents et informations requis par la Municipalité.

Le propriétaire prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

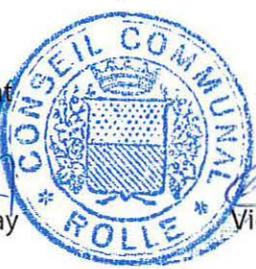
#### **Art. 10 - Taxes cantonales ou fédérales**

Dans le cas où les taxes sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

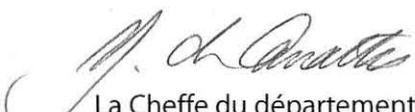
Adopté par la Municipalité, au cours de sa séance du 4 juillet 2017.

Le Syndic  Le Secrétaire   
Denys Jaquet  Pascal Petter

Adopté par le Conseil communal, au cours de sa séance du 3 octobre 2017.

Le Président  La Secrétaire   
Christian Hay  Violaine Cherpillod

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.  
Lausanne, le **13 DEC. 2017**

  
La Cheffe du département

